Rapport d'activités
2005-2006

Registre des lobbyistes
lobby.gouv.qc.ca

Ministère de la Justice

LE REGISTRE DES LOBBYISTES : SYMBOLE DE LA *TRANSPARENCE* DANS LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE!

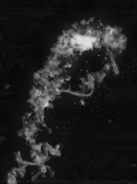

Québec

La présente publication a été produite par
la Direction des registres et de la certification
du ministère de la Justice du Québec.

Une version électronique de ce document est
disponible sur le site Web du Registre des
lobbyistes (www.lobby.gouv.qc.ca).

Note : Dans ce document, le masculin est utilisé comme générique et uniquement dans le but d'alléger le texte.

ISBN-13 : 978-2-550-48307-6 (version imprimée)
ISBN-10 : 2-550-48307-3 (version imprimée)
ISBN-13 : 978-2-550-48308-3 (PDF)
ISBN-10 : 2-550-48308-1 (PDF)
ISSN : 1708-7287 (version imprimée)
ISSN : 1708-7295 (PDF)
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2006
Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Canada, 2006

© Gouvernement du Québec, 2006

Montréal, le 11 septembre 2006

Maître Yvon Marcoux
Ministre de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Monsieur le Ministre,

À titre de conservatrice du Registre des lobbyistes et conformément à l'article 24 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, j'ai le plaisir de vous soumettre le rapport d'activités du Registre des lobbyistes pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 mars 2006.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La directrice générale associée aux registres et à la certification,

Suzanne Potvin Plamondon

Suzanne Potvin Plamondon

Québec, le 31 octobre 2006

Monsieur Michel Bissonnet
Président
Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

En conformité avec l'article 24 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, je vous transmets le rapport d'activités du Registre des lobbyistes pour l'exercice financier qui a pris fin le 31 mars 2006.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de la Justice,

Yvon Marcoux

Yvon Marcoux

Liste des abréviations

DRC	Direction des registres et de la certification
ICP	Infrastructure à clés publiques
Loi	Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme

Liste des tableaux et des figures

Tableaux

Tableau I Grille tarifaire (p. 19)
Tableau II Inscriptions au Registre des lobbyistes (p. 25)
Tableau III Statut des activités planifiées (p. 26)
Tableau IV État des résultats obtenus en 2005-2006 et comparatif (p. 31)

Figure

Figure 1 Page d'accueil du site Web (p. 18)

Registre des lobbyistes
Direction des registres et de la certification
Ministère de la Justice
1, rue Notre-Dame Est, bureau 7.07
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Site Web : www.lobby.gouv.qc.ca
Courriel : services@lobby.gouv.qc.ca
Téléphone :
514 864-4949 (Montréal et les environs)
418 646-4949 (Québec et les environs)
1 800 465-4949 (sans frais)
Télécopieur : 514 864-4867

Table des matières

Partie I – L'organisation 11

1. Message de la conservatrice du Registre des lobbyistes 13
   1.1 Déclaration de fiabilité des données 13
2. Énoncé de mission et rôle des intervenants 14
   2.1 Conservateur du registre 14
   2.2 Commissaire au lobbyisme 14
   2.3 Un registre pour la transparence 14
3. L'organisation et son effectif 15
4. Description des services 15
   4.1 Inscription 15
   4.2 Consultation 18
   4.3 Un registre moderne 18
5. Tarification 19

Partie II – Les réalisations 21

1. 2005-2006 : un registre mieux adapté à la réalité et aux besoins des utilisateurs 23
   1.1 Nouvelle procédure de traitement des déclarations et avis 23
   1.2 L'amélioration de la convivialité du registre 23
   1.3 Les utilisateurs mis à contribution 23
   1.4 Comité de liaison avec le bureau du commissaire au lobbyisme 24
   1.5 Mise à jour des outils mis à la disposition des déclarants 24
   1.6 Relations publiques et notoriété 24
   1.7 Volumétrie et taux d'utilisation des services électroniques 24
   1.8 Bilan des réalisations 25

Partie III – État des résultats 29

1. État des résultats 31

Partie IV – Perspectives 2006-2007 33

1. 2006-2007 : un registre plus convivial et des efforts pour accroître sa notoriété 35
   1.1 Mise en place des solutions définies 35
   1.2 Refonte du site Web 35
   1.3 Accroissement de la notoriété 35
   1.4 Collaboration à la rédaction du Rapport sur la mise en œuvre de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* 36

Partie V – Annexes 37

1. Bulletin d'interprétation n° 2003-003 39
2. Bulletin d'interprétation n° 2004-001 40
3. Bulletin d'interprétation n° 2004-002 (v2) 40
4. Bulletin d'interprétation n° 2004-003 44
5. Bulletin d'interprétation n° 2004-004 49
6. Bulletin d'interprétation n° 2004-005 49
7. Bulletin d'interprétation n° 2004-006 (v2) 50
8. Liste des documents indexés sur le site Web du Registre des lobbyistes ou mentionnés dans le présent rapport 52
9. Liste des sites Web indexés sur le site du Registre des lobbyistes 53

Partie I – L'organisation

La gestion du Registre des lobbyistes a, selon les termes de l'article 19 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (Loi), été confiée à l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers.

Cette section présente l'organisation mise en place pour assurer l'accomplissement de cette mission, le rôle des intervenants mentionnés dans la Loi et une description des services offerts.

1. *Message de la conservatrice du Registre des lobbyistes*

L'exercice 2005-2006 clôt une importante période de réflexion réalisée en vue d'accroître la convivialité de la consultation du Registre des lobbyistes. Au 31 mars 2006, certaines solutions avaient déjà été apportées mais les plus importantes seront constatées au cours du premier trimestre de 2006-2007, au moment où de nouveaux outils de recherche auront été implantés.

Initiée il y a plusieurs mois à partir des commentaires formulés par les utilisateurs du registre, cette réflexion a été bonifiée par les échanges qui se sont tenus lors des rencontres avec la clientèle à la suite de la mise sur pied, par le bureau de la conservatrice, d'un comité des utilisateurs du Registre des lobbyistes.

L'exercice 2005-2006 a aussi permis à notre organisation de sensibiliser encore plus les déclarants sur l'importance de prendre connaissance des critères d'appréciation des déclarations et avis publiés par la conservatrice tout en les invitant à recourir au service d'examen de projets de déclaration et d'avis offert à la clientèle.

Enfin, c'est en tout début d'exercice 2005-2006 que nous avons révisé en profondeur notre procédure de traitement des déclarations et avis présentés en nous assurant de la conformité de l'information avant sa publication sur le registre plutôt qu'après et en offrant aux déclarants la possibilité de compléter ou corriger les renseignements mentionnés dans un formulaire avant qu'ils soient rendus publics.

Ces deux dernières activités ont permis de contribuer fortement à une meilleure qualité de l'information publiée par le Registre des lobbyistes.

Avec 657 lobbyistes inscrits au 31 mars 2006, le Registre des lobbyistes a, sans contredit, atteint sa vitesse de croisière mais il n'a pas pour autant été mis fin aux améliorations qui continueront d'être apportées au fur et à mesure que de nouveaux besoins seront exprimés par la clientèle.

C'est dans ce contexte que s'amorcera l'exercice 2006-2007, au cours duquel le ministre de la Justice préparera un rapport sur la mise en œuvre de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du code de déontologie adopté en application de cette loi, de même que sur l'opportunité, le cas échéant, de les modifier.

C'est donc avec plaisir que nous présentons ce quatrième rapport d'activités du Registre des lobbyistes.

1.1 Déclaration de fiabilité des données

Les renseignements contenus dans le présent rapport d'activités relèvent de ma responsabilité, laquelle porte sur les données qui y sont contenues et les contrôles y afférents.

Je déclare qu'à ma connaissance, les données contenues dans le présent rapport d'activités ainsi que les contrôles afférents à ces données sont fiables et correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2006.

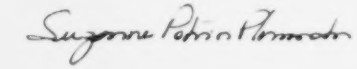

Directrice générale associée aux registres et à la certification

2. Énoncé de mission et rôle des intervenants

Administré par le ministère de la Justice du Québec et créé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011), adoptée et sanctionnée le 13 juin 2002, le Registre des lobbyistes, dont les activités ont débuté le 28 novembre 2002, est un registre public qui permet de rendre transparentes, aux yeux de la population québécoise, les activités de lobbyisme exercées au Québec auprès des titulaires de charges publiques. On retrouve dans ce registre un certain nombre de renseignements portant sur les lobbyistes et l'objet de leurs activités.

En complément de la Loi, quatre textes réglementaires ont été édictés, soit le *Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (T-11.011, r.0.1) le *Code de déontologie des lobbyistes* (T-11.011, r.0.2), le *Règlement sur le registre des lobbyistes* (T-11.011, r.1) et le *Tarif des droits relatifs au registre des lobbyistes* (T-11.011, r.2).

2.1 Conservateur du registre

La Loi a prévu la nomination d'un conservateur du Registre des lobbyistes, lequel est chargé de la tenue du registre. Son rôle consiste à assurer la publication de renseignements portant sur les lobbyistes et l'objet de leurs activités de lobbyisme et plus particulièrement à :

- vérifier si les déclarations et les avis présentés contiennent tous les renseignements requis et s'ils sont présentés dans la forme et selon les modalités prescrites;
- refuser ou radier toute déclaration ou tout avis qui ne contient pas tous les renseignements requis ou qui n'est pas présenté dans la forme ou selon les modalités prescrites;
- donner et publier tout avis sur la forme, le contenu et les modalités d'inscription des déclarations et des avis prévus par la Loi;
- déterminer les heures de consultation et d'inscription.

Dans le cadre de ses responsabilités, le conservateur offre les services d'inscription et de consultation du registre. Un service d'information générale et d'assistance technique est également disponible.

2.2 Commissaire au lobbyisme

La Loi crée également une fonction de commissaire au lobbyisme chargé d'assurer la surveillance et le contrôle des activités de lobbyisme. Elle confie à ce commissaire, nommé par l'Assemblée nationale du Québec, le mandat d'élaborer un code de déontologie régissant la conduite des lobbyistes – lequel est entré en vigueur le 4 mars 2004 – , de faire des enquêtes et de procéder à des inspections relativement à toute contravention aux dispositions de la Loi ou du code de déontologie.

2.3 Un registre pour la transparence

Le Registre des lobbyistes constitue l'instrument à partir duquel l'objectif de transparence peut être rencontré tout en permettant au commissaire au lobbyisme d'exercer ses pouvoirs d'enquête et d'inspection. En effet, le commissaire peut, par une simple consultation de ce registre, vérifier si les personnes visées par la Loi répondent aux obligations qui y sont stipulées quant à la déclaration de l'objet de leurs activités de lobbyisme. De même, la population québécoise a la possibilité de s'enquérir, en tout temps et gratuitement, des activités de lobbyisme exercées au Québec auprès du gouvernement et des différentes municipalités du Québec, y compris, depuis le 1er juillet 2005, celles comptant moins de 10 000 habitants.

3. L'organisation et son effectif

Sur la base du principe directeur visant la réutilisation des infrastructures, l'organisation du Registre des lobbyistes est intégrée à la structure existante de la Direction des registres et de la certification (DRC), laquelle gère plusieurs lignes d'affaires.

Ainsi, le Registre des lobbyistes peut bénéficier des services de conseil et de soutien de la DRC (Affaires juridiques, Services de gestion, Sécurité de l'information, Communications et développement des affaires puis Secrétariat et gestion documentaire) de même que ceux de la Direction des opérations et de la Direction des technologies et des affaires électroniques.

Au 31 mars 2006, l'équivalent de 1 emploi régulier et 2 emplois occasionnels de la DRC étaient consacrés à la tenue du Registre des lobbyistes.

4. Description des services

Pour favoriser l'atteinte de l'objectif de transparence énoncé dans la Loi, deux services ont été mis sur pied :

- l'inscription, pour permettre aux personnes visées de déclarer l'objet de leurs activités de lobbyisme exercées au Québec auprès des titulaires de charges publiques;
- la consultation, pour permettre à toute personne qui le désire de s'enquérir sur ces activités.

Que ce soit pour déclarer l'objet de leurs activités, pour consulter le registre ou pour obtenir de l'information sur le Registre des lobbyistes, la clientèle peut aussi compter sur un service d'aide en ligne contextuelle, disponible sur le site Web, et sur un service téléphonique par lequel elle peut notamment bénéficier du support juridique de la DRC.

Les déclarants peuvent aussi communiquer avec le Service à la clientèle pour obtenir plus de précisions sur les étapes et la manière de procéder à l'inscription des déclarations et avis ou pour soumettre, sous forme de projet, de tels documents avant de les présenter au registre.

Le Service à la clientèle peut être joint par téléphone, de 8 h 30 à 16 h 30, ou sur place, de 8 h à 16 h.

4.1 Inscription

La Loi oblige l'inscription, la mise à jour et le renouvellement, sur le Registre des lobbyistes, d'un certain nombre de renseignements portant sur les lobbyistes et leurs activités. L'inscription est faite, dans le cas d'un lobbyiste-conseil, par le lobbyiste lui-même et, dans le cas d'un lobbyiste d'entreprise ou d'un lobbyiste d'organisation, par le plus haut dirigeant de l'entreprise ou du groupement pour le compte duquel le lobbyiste exerce ses activités. Les déclarants peuvent aussi mandater une autre personne pour préparer, signer et présenter les déclarations et avis au Registre des lobbyistes.

Pour permettre aux personnes visées de s'acquitter de cette obligation simplement et rapidement, la DRC a mis en place des moyens variés.

Ainsi, après avoir obtenu un code de client, le client peut soit entreprendre les étapes pour utiliser le service de transmission par voie électronique, soit remplir sur le Web les formulaires prévus pour déclarer les renseignements requis. S'il ne dispose pas d'outils informatiques, il peut aussi obtenir des formulaires sur support papier en s'adressant au Service à la clientèle de la DRC.

Par ailleurs, une personne souhaitant que certains des renseignements de sa déclaration demeurent confidentiels doit d'abord présenter une demande en ce sens en s'adressant au commissaire au lobbyisme, en autant que ces renseignements concernent un projet d'investissement du client ou de l'entreprise visé et dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter une atteinte sérieuse aux intérêts

économiques ou financiers de ce client ou de cette entreprise.

Le lobbyisme

La lecture de la Loi permet d'établir si une personne est visée ou non par l'obligation de déclarer l'objet de ses activités de lobbyisme. Ainsi, la Loi décrit comme suit le lobbyisme :

Lobbyisme : toutes les communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement :

- à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
- à l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation;
- à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire, ou à l'attribution d'une autre forme de prestation déterminée par règlement du gouvernement;
- à la nomination d'un administrateur public au sens de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, ou à celle d'un sous-ministre ou d'un autre titulaire d'un emploi visé à l'article 55 de la *Loi sur la fonction publique* ou d'un emploi visé à l'article 57 de cette loi.

La Loi précise aussi que le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers, d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Par ailleurs, la Loi ne s'applique pas aux représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, pour le compte du Bureau des services financiers, de la Chambre de la sécurité financière ou de la Chambre de l'assurance de dommages auprès du ministre responsable de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* ou de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* ou pour le compte de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec auprès du ministre responsable de la *Loi sur le courtage immobilier* relativement à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet de propositions concernant ces lois et les règlements pris en vertu de celles-ci.

Les personnes visées

La Loi et le *Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* permettent de bien circonscrire les personnes visées ou non par l'obligation de déclarer l'objet des activités de lobbyisme dans le registre. Voici les principales définitions :

Lobbyiste-conseil : toute personne, salariée ou non, dont l'occupation ou le mandat consiste en tout ou en partie à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie.

Lobbyiste d'entreprise : toute personne dont l'emploi ou la fonction au sein d'une entreprise à but lucratif consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte de l'entreprise.

Lobbyiste d'organisation : toute personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif constitué à des fins patronales, syndicales ou professionnelles ou dont les membres sont majoritairement des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises.

Ne sont pas considérés lobbyistes les personnes ou organismes énumérés ci-après, de même que les personnes élues ou nommées à l'un de ces organismes et les membres du personnel de ces personnes et organismes :

- le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève et tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres;
- un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire*;
- un collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*;
- une commission scolaire visée par la *Loi sur l'instruction publique* ou par la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris,*

inuit et naskapis, ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;
- un établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé*;
- tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;
- un établissement public ou privé conventionné visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;
- un conseil régional institué par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*;
- un conseil régional de développement et un centre local de développement visés par la *Loi sur le ministère des Régions*;
- toute autre personne dont l'emploi ou la fonction consiste à exercer, même d'une manière importante, des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif qui n'est ni constitué à des fins patronales, syndicales ou professionnelles, ni formé de membres dont la majorité sont des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises.

Sécurité des transactions

De par son caractère authentique, le Registre des lobbyistes a été développé en considérant le besoin de sécurisation de l'information transmise et inscrite au registre par les lobbyistes, ceux-ci devant déclarer l'objet de leurs activités et rendre ces renseignements publics. De même, dans un contexte de modernisation de l'administration publique, qui passe notamment par la mise en place de services électroniques, l'utilisation du réseau Internet ainsi qu'une sécurisation des échanges électroniques constituaient des éléments fondamentaux.

Pour garantir cette sécurité, la DRC a opté pour une solution électronique utilisant une infrastructure à clés publiques (ICP).

Cette solution entraîne l'obligation, pour la personne désireuse de l'utiliser, de suivre certaines étapes, dont la vérification de son identité par un agent de vérification de l'identité.

Une ICP assure :

- l'intégrité, l'intégralité et la confidentialité de l'information;
- l'authentification de l'expéditeur;
- la non-répudiation des transactions, par la signature électronique.

Les déclarations et avis de modification pouvant être transmis au Registre des lobbyistes par voie électronique sur le réseau Internet, ce choix s'imposait dans les circonstances. En effet, il fallait s'assurer que les renseignements déclarés par un lobbyiste, le plus haut dirigeant d'un organisme ou une personne dûment autorisée ne puissent être modifiés que par ces personnes et éviter ainsi tout risque de compromission de l'information à la suite d'une usurpation de leur identité. De plus, il s'avérait important de mettre en place un moyen fiable pour établir la correspondance entre l'information transmise et celle divulguée sur le registre, notamment à cause des différentes sanctions que peut se voir imposer le déclarant en cas de non-respect de la Loi. Par ailleurs, certains renseignements pouvant faire l'objet d'une ordonnance de confidentialité, il fallait que ce moyen puisse assurer leur confidentialité lors de la transmission au registre.

En somme, la solution mise de l'avant, soit l'utilisation d'une ICP, constitue le moyen privilégié pour confirmer l'identité d'une personne et établir un lien clair entre cette personne et les documents qu'elle transmet électroniquement. De plus, ce procédé permet d'assurer l'intégrité des documents et des échanges électroniques.

Le formalisme entourant la délivrance de clés et d'un certificat de signature contribue ainsi à une meilleure fiabilité des renseignements figurant au registre, d'autant plus que la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* impose au titulaire d'un certificat différentes obligations, dont celle de préserver la confidentialité de sa clé privée de signature et d'éviter ainsi l'usurpation de son identité.

Pour déclarer l'objet de leurs activités, les lobbyistes disposent ainsi d'une application utilisant cette ICP disponible directement et en tout temps dans Internet. Aucun téléchargement n'est requis et les lobbyistes peuvent signer numériquement leurs déclarations et avis sur une page Web puis les expédier à partir de cette même page.

4.2 Consultation

Disponible en tout temps et sans frais par Internet (*www.lobby.gouv.qc.ca*), la consultation du Registre des lobbyistes permet d'obtenir rapidement et facilement un certain nombre de renseignements concernant les activités de lobbyisme exercées au Québec auprès des titulaires de charges publiques. Ces renseignements sont, entre autres, les nom et adresse d'affaires du lobbyiste et de son client, l'objet des activités de lobbyisme et la période pendant laquelle elles sont exercées de même que les moyens de communication utilisés.

La consultation se fait, notamment, à partir du nom d'un lobbyiste, d'une entreprise, d'un groupement, d'une institution parlementaire, gouvernementale ou municipale de même qu'à partir du nom d'un client d'un lobbyiste-conseil ou encore d'un domaine d'intérêt.

En outre, pour faciliter la consultation, notamment lorsque l'orthographe d'un nom ou d'un mot est erronée ou que le nom exact est inconnu, le moteur de recherche du registre utilise un outil de troncature des mots. Par exemple, lors de la recherche sous le nom d'une institution parlementaire, gouvernementale ou municipale, la seule utilisation de l'expression « minist » permet d'obtenir une liste de toutes les institutions comportant cette suite de caractères (ex. : « ***minis***tère ») et pour lesquelles des activités de lobbyisme ont été exercées et dûment déclarées dans le registre.

Toutes ces fonctions ont été revues en profondeur en 2005-2006 et seront constatées par plusieurs améliorations :

- ajout de la recherche par mot(s)-clé(s) et d'options (tous les mots, expression exacte, n'importe quel mot);
- amélioration de la recherche par critère, notamment par l'ajout de listes alphabétiques;
- possibilité de rechercher par période visée;
- ajout d'une liste d'inscriptions récentes;
- nouvel affichage du résultat de la recherche.

Figure 1 : Page d'accueil du site Web

4.3 Un registre moderne

Au cours des dernières années, plusieurs États ont introduit dans leur législation des mesures destinées, d'une part, à assurer une plus grande transparence des activités de lobbyisme et, d'autre part, à mieux encadrer et contrôler, sur le plan de l'éthique, l'exercice de ces mêmes activités. Au Canada, de telles mesures ont été introduites en 1988. L'Ontario (1998), la Colombie-Britannique (2001), la Nouvelle-Écosse (2002) et Terre-Neuve-et-Labrador (2004) ont également adopté des dispositions législatives visant à encadrer les activités de lobbyisme exercées auprès du gouvernement.

Le Registre des lobbyistes du Québec se démarque de celui des autres provinces canadiennes parce qu'il permet de rendre public l'objet des activités de lobbyisme exercées non seulement auprès des ministres, députés, membres du personnel du gouvernement du Québec et autres organismes publics, mais aussi à l'égard des titulaires de charges publiques dans le domaine municipal.

5. *Tarification*

Entré en vigueur au même moment que la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Tarif des droits relatifs au registre des lobbyistes* prévoit une grille tarifaire qui se résume comme suit :

Tableau I : Grille tarifaire

Inscription	**Tarif**	
	Présentation sur support papier	**Présentation sur support informatique**
Déclaration initiale	**150 $**	**0 $**
Déclaration de renouvellement d'une inscription	**150 $**	**0 $**
Avis de modification	**0 $**	**0 $**
États, relevés copies et extraits	**Tarif**	
	Non certifié	**Certifié**
État d'une inscription particulière	**5 $**	**10 $**
Relevé des inscriptions	**15 $ par nom**	**20 $ par nom**
Copie ou extrait d'une déclaration ou d'un avis de modification	**15 $**	**20 $**
Consultation par Internet		**0 $**

Partie II – Les réalisations

La mise sur pied d'un comité des utilisateurs, la promotion des services d'accompagnement et d'examen de projet, la révision de la procédure de traitement des déclarations et avis ainsi que la réalisation de travaux d'envergure en vue d'accroître la convivialité de la consultation du registre constituent les faits saillants de l'exercice 2005-2006.

Ces travaux ont permis de contribuer fortement à une meilleure qualité de l'information publiée par le registre et permettront d'implanter plusieurs modifications en 2006-2007.

1. 2005-2006 : un registre mieux adapté à la réalité et aux besoins des utilisateurs

1.1 Nouvelle procédure de traitement des déclarations et avis

Depuis l'ouverture du registre en 2002, et ce, jusqu'à la fin de l'exercice 2004-2005, la conservatrice du registre a dû multiplier les demandes de corrections aux déclarants parce que souvent, les renseignements déclarés au registre s'avéraient incomplets ou imprécis et ne répondaient donc pas aux exigences de la Loi.

Cela a entraîné la publication de nombreux avis de modification de la part des déclarants et a amené la conservatrice à réviser sa procédure de traitement des déclarations et avis présentés.

Ainsi, depuis le 25 avril 2005, le bureau de la conservatrice vérifie la conformité de l'information déclarée avant sa publication sur le registre plutôt qu'après. Le déclarant peut ainsi, à la demande de la conservatrice, compléter ou corriger les renseignements mentionnés dans un formulaire avant qu'ils soient rendus publics.

Le passage vers cette nouvelle façon de faire a été précédé de la mise en place d'une stratégie de communication efficace débutée en fin d'exercice 2004-2005 et incitant les déclarants à prendre connaissance des bulletins d'interprétation et à utiliser les services d'accompagnement et d'examen de projets mis à leur disposition pour faciliter leur travail et ainsi présenter des déclarations et avis conformes aux exigences de la Loi.

1.2 L'amélioration de la convivialité du registre

En avril 2005, le bureau de la conservatrice a, pour faciliter la consultation du registre, ajouté comme prévu une fonction automatisée permettant la recherche à partir d'une chaîne de caractères de même qu'un sommaire des déclarations et avis permettant de mettre en évidence les éléments clés de ces documents.

En 2005-2006, le bureau de la conservatrice a aussi terminé sa réflexion et ses travaux préparatoires en vue d'améliorer la convivialité du registre, tant en ce qui concerne la présentation des déclarations et avis que la consultation.

Le fruit de cette réflexion sera concrétisé en 2006-2007.

La réflexion visant à améliorer la convivialité du registre a également permis de conclure que la structure des formulaires (déclarations et avis) devait être revue pour tenir compte du fait que certains mandats peuvent être partagés entre différents lobbyistes d'une même entreprise ou organisation.

1.3 Les utilisateurs mis à contribution

Au printemps 2005, après avoir défini les solutions envisagées pour améliorer la convivialité de la consultation du registre, le bureau de la conservatrice a souhaité vérifier, auprès d'un bassin représentatif de clients, si les solutions envisagées répondent bien aux besoins. C'est donc dans ce contexte qu'a été créé un comité des utilisateurs, dont les principaux objectifs consistent à :

- créer un forum permettant à la clientèle du Registre des lobbyistes de s'exprimer en vue d'améliorer la convivialité du registre, tant pour l'inscription que pour la consultation;
- bénéficier d'un comité permanent d'utilisateurs pour valider les améliorations proposées ou pour définir des solutions adéquates aux problématiques soulevées;
- permettre à la clientèle de jouer un rôle actif dans la définition des solutions.

Trois rencontres se sont par la suite tenues en mai et juin 2005.

L'initiative ainsi prise par la conservatrice afin de bien cerner les besoins de la clientèle et de s'assurer que les solutions envisagées répondent à ces besoins a été fort appréciée, selon les témoignages recueillis lors de ces rencontres, tout comme ce fut le cas lorsqu'elle a organisé des sessions de formation en 2003. Fait à remarquer, plusieurs clients ont profité des ces différentes occasions pour souligner la grande qualité du service à la clientèle, notamment quant à sa disponibilité et sa diligence.

1.4 Comité de liaison avec le bureau du commissaire au lobbyisme

Mis sur pied en fin d'exercice 2002-2003, le Comité de liaison entre le bureau du commissaire au lobbyisme et celui de la conservatrice du Registre des lobbyistes a pour mandat :

- de partager l'information relative à l'évolution des inscriptions au registre de manière à développer une compréhension commune entre les deux organisations;
- d'étudier toute problématique relative à l'inscription des lobbyistes et à l'accès du public au registre;
- de développer des consensus sur toute question d'ordre juridique ayant une incidence sur les divers intervenants quant à l'application de la Loi.

En 2005-2006, au cours des trois rencontres de ce comité, le bureau de la conservatrice a principalement fait état de l'évolution des travaux réalisés pour la mise en place de la nouvelle procédure de traitement des déclarations et avis, l'amélioration de la convivialité de la consultation du registre et la mise sur pied du comité des utilisateurs.

1.5 Mise à jour des outils mis à la disposition des déclarants

En conformité avec les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 22 de la Loi, la conservatrice du Registre des lobbyistes a, en février 2006, publié sur son site Web une nouvelle version de deux de ses bulletins d'interprétation. Ces modifications visaient, entre autres, à ajouter une liste des ministères et organismes gouvernementaux du Québec (nom des institutions visées) pour faciliter le travail des déclarants.

L'information contenue dans les bulletins d'interprétation publiés à ce jour par la conservatrice est annexée au présent rapport.

1.6 Relations publiques et notoriété

En 2005-2006, le bureau de la conservatrice du Registre des lobbyistes a profité de quelques tribunes pour promouvoir les services offerts.

Quelques médias écrits et électroniques ont aussi sollicités des entrevues. En 2005-2006, la revue de presse a fait état d'une soixantaine d'articles ou de reportages portant sur la Loi et son application.

Par ailleurs, en octobre 2005, des membres du Bureau du directeur des lobbyistes du gouvernement fédéral visitaient la conservatrice du Registre des lobbyistes et une délégation de la Lettonie en faisait de même en février 2006 pour mieux comprendre le fonctionnement de l'organisation. Le commissaire au lobbyisme prenait également part à cette dernière rencontre.

En décembre 2005, le Registre des lobbyistes était aussi représenté à l'occasion de la 27e Conférence du Council on Governmental Ethics Laws (COGEL), qui se tenait à Boston. Cette organisation à laquelle la conservatrice a adhéré en novembre 2005 regroupe notamment des représentants du milieu gouvernemental, dont les responsabilités ou les intérêts portent sur l'éthique gouvernementale, l'encadrement des activités de lobbyisme, les élections et le droit du public à l'information.

Le nombre de pages Web diffusant l'adresse du site du Registre des lobbyistes constitue également un indicateur intéressant de l'accroissement de sa notoriété. Ainsi, au 31 mars 2006, plus de 170 pages Web diffusaient cette adresse, soit 40 de plus qu'un an plus tôt.

1.7 Volumétrie et taux d'utilisation des services électroniques

Les premières estimations faisaient état d'un volume annuel potentiel atteignant, à maturité, de 1000 à 2000 déclarations initiales et autant d'avis présentés annuellement au Registre des lobbyistes. En 40 mois d'activités, soit entre le 28 novembre 2002 et le 31 mars 2006, 655 lobbyistes ont déclaré l'objet de leurs activités dans le registre, dont 209 lobbyistes-conseils et 446 lobbyistes d'entreprise ou lobbyistes d'organisation.

Au total, 1914 déclarations ou avis ont été présentés au registre depuis son ouverture.

Le tableau qui suit fait état des données comparatives et cumulatives des quatre derniers exercices financiers et comprend les lobbyistes inscrits depuis l'ouverture du registre.

Tableau II : Inscriptions au Registre des lobbyistes

	2002-2003*	2003-2004	2004-2005	2005-2006	Total
Lobbyistes-conseils	91	62	28	28	209
Lobbyistes d'entreprise ou lobbyistes d'organisation	207	71	58	112	448
Total	298	133	86	140	657
Déclarations ou avis	556	609	437	312	1914
Ordonnances de confidentialité	1	6	0	0	7
Prolongations d'ordonnance de confidentialité	-	2	0	0	2
Levées d'ordonnances de confidentialité	-	5	2	0	7

* Pour la période du 28 novembre 2002 au 31 mars 2003.

Sur les 1914 déclarations et avis présentés au registre, 87,4 % l'ont été par voie électronique.

Par ailleurs, entre le 1er avril 2005 et le 31 mars 2006, le registre a été consulté 16 602 fois.

Environ 76 % de ces consultations ont été réalisées à partir du nom :

- d'un lobbyiste (30 %);
- d'une entreprise ou d'un groupement (28 %);
- d'un client (10 %);
- d'une institution (8 %).

Pendant cette même période, dans 24 % des cas, la consultation a été réalisée à partir d'un domaine d'intérêt.

À l'instar des exercices précédents, il s'avère que les domaines d'intérêt les plus consultés constituent des sujets d'actualités dont les médias ont beaucoup parlé en 2005-2006 : environnement, affaires municipales et santé.

Pour sa part, le Service à la clientèle a reçu 2289 appels, un accroissement de 60 % sur l'exercice précédent, principalement dû à un plus grand recours au service d'accompagnement, conséquence directe des activités de promotion et de la mise en place de la nouvelle procédure de traitement des déclarations et avis.

1.8 Bilan des réalisations

Dans son dernier rapport annuel, déposé le 25 octobre 2005 à l'Assemblée nationale du Québec par le ministre de la Justice, la conservatrice du Registre des lobbyistes fournissait la liste de ses principales activités planifiées pour l'exercice 2005-2006. Le tableau qui suit rappelle les éléments de cette planification et trace un bilan des réalisations à cet égard.

Tableau III : Statut des activités planifiées

Activité planifiée (extraits du rapport d'activités 2004-2005)	Activité réalisée
Convivialité du registre	
Le bureau de la conservatrice entend poursuivre ses démarches d'amélioration du registre en offrant, dès le début de 2005-2006, une fonction automatisée qui permettra la recherche à partir d'une chaîne de caractères. Les tests réalisés à la fin de l'exercice 2004-2005 permettent de croire que cette fonction sera grandement appréciée par les utilisateurs. Par exemple, en indiquant la chaîne de caractères « minist » lors de la recherche sous le nom d'une institution parlementaire, gouvernementale ou municipale, l'internaute obtiendra une liste de tous les ministères auprès desquels des activités de lobbyisme ont été exercées et dûment déclarées dans le registre, en autant que le nom de l'institution comprenne cette chaîne de caractères. Toujours dans le but d'améliorer la convivialité de la consultation du registre, l'ajout d'un sommaire des déclarations et avis dans le résultat de la consultation permettra aussi de mettre en évidence les éléments suivants : nom du lobbyiste ou du client selon le cas, type des objets d'activités de lobbyisme, titulaires de charges publiques visés, période visée par le mandat et contrepartie reçue, le cas échéant. D'autres travaux auront également lieu à cet égard. Le bureau de la conservatrice examinera par exemple la possibilité d'offrir des menus déroulants pour la recherche ou encore d'ajouter diverses clés de recherche sous la rubrique « Objet des activités de lobbyisme ». Une autre fonction de recherche pourrait permettre de réaliser la recherche sur une période visée.	Comme mentionné à la section 1.2, la fonction automatisée permettant la recherche à partir d'une chaîne de caractères de même que le sommaire des déclarations et avis ont été offerts à la clientèle au début de l'exercice 2005-2006. Par ailleurs, en 2005-2006, le bureau de la conservatrice a terminé sa réflexion et ses travaux préparatoires en vue d'améliorer la convivialité du registre, tant en ce qui concerne la présentation des déclarations et avis que la consultation. Ces travaux se concrétiseront en début d'exercice 2006-2007 par la mise en ligne d'un tout nouvel outil de consultation.
Mise en place d'un comité des utilisateurs	
Depuis l'ouverture du registre, plusieurs commentaires ont été formulés tant en ce qui concerne le service d'inscription des déclarations et avis que celui de la consultation. Le bureau de la conservatrice a pris acte de ces remarques, lesquelles ont pu documenter les améliorations à apporter. L'idée de mettre sur pied un comité des utilisateurs a par ailleurs été proposée par la conservatrice à	Comme mentionné à la section 1.3, un comité des utilisateurs a été mis en place et des rencontres fort profitables ont eu lieu, et ce, dans le respect de l'échéancier prévu.

Activité planifiée (extraits du rapport d'activités 2004-2005)	Activité réalisée
quelques reprises lors de ses échanges avec le bureau du commissaire au lobbyisme. Vers la fin de l'exercice 2004-2005, le bureau de la conservatrice avait donc élaboré une stratégie pour rencontrer des groupes représentatifs des principaux utilisateurs du registre. Les objectifs de cette activité consistent à : ▸ créer un forum permettant à la clientèle du Registre des lobbyistes de s'exprimer en vue d'améliorer la convivialité du registre, tant pour l'inscription que pour la consultation; ▸ bénéficier d'un comité permanent d'utilisateurs pour valider les améliorations proposées ou pour définir des solutions adéquates aux problématiques soulevées; ▸ permettre à la clientèle de jouer un rôle actif dans la définition des solutions. Diverses rencontres ont déjà été planifiées à Montréal et à Québec avec certains utilisateurs identifiés par le bureau de la conservatrice, à partir de divers critères (ex. : utilisation récente du registre, fréquence d'utilisation, intérêt à participer aux rencontres, etc.) afin que les groupes formés puissent exprimer des commentaires représentatifs de l'ensemble de la clientèle. Pour mener à bien ces rencontres, qui se tiendront entre les mois d'avril et juin 2005, le bureau de la conservatrice entend laisser les participants exprimer leurs points de vue tout en les interrogeant sur divers sujets : ▸ le registre en général; ▸ l'inscription des déclarations et avis; ▸ la consultation; ▸ les services offerts (services électroniques, service d'accompagnement, notes transmises par le bureau de la conservatrice, site Web informationnel, aide en ligne et bulletins d'interprétation); ▸ le système (rapidité, compatibilité, etc.); ▸ la Loi.	

Activité planifiée (extraits du rapport d'activités 2004-2005)	Activité réalisée
Révision des formulaires	
En 2005-2006, le bureau de la conservatrice entend aussi réviser les formulaires mis à la disposition des déclarants de manière à ce qu'ils puissent mieux refléter la situation en ce qui concerne les activités de lobbyisme exercées par les personnes dont l'emploi ou la fonction au sein d'une entreprise ou d'une organisation consiste à exercer des activités de lobbyisme au sens de la Loi. Ces améliorations pourront permettre de circonscrire et répertorier plus facilement l'ensemble des activités de lobbyisme exercées par une entreprise ou une organisation. Le bureau de la conservatrice entend profiter de cette révision des formulaires pour ajouter une fonctionnalité visant à permettre à un déclarant de mettre en relief le fait qu'un lobbyiste a cessé d'agir comme lobbyiste selon les termes de la Loi.	Comme mentionné à la section 1.2, la réflexion à cet égard est terminée et l'implantation des modifications aura lieu à l'automne 2006.

Partie III – État des résultats

Cette section présente l'utilisation des ressources financières au cours de l'exercice 2005-2006 en comparaison avec l'exercice précédent.

1. État des résultats

Tableau IV : État des résultats obtenus en 2005-2006 et comparatif
(en milliers de $)

ÉTAT DES RÉSULTATS	Exercice 2005-2006	Exercice 2004-2005
Revenus « autonomes »	8.5 $	5.2 $
Affectation à un fonds spécial	807.3	1 191.9
TOTAL REVENUS	**815.8 $**	**1 197.1 $**
DÉPENSES		
Traitements et avantages sociaux – réguliers	33.8	
Traitements et avantages sociaux – occasionnels	106.3 $	112.0 $
Services administratifs imputés fonds des registres – traitements	265.4	106.8
TOTAL RÉMUNÉRATION	**405.5 $**	**218.8 $**
Transport et communications	5.2 $	5.1 $
Services professionnels et administratifs	737.3	449.8
Entretien et réparations	10.1	0.4
Location	50.0	52.1
Fournitures et approvisionnements	4.1	2.8
Matériel et équipement	0.4	1.4
Amortissement des immobilisations	12.8	24.1
Amortissement des frais de développement de systèmes	181.2	172.1
TOTAL FONCTIONNEMENT	**1 001.1 $**	**707.8 $**
TOTAL DES DÉPENSES	**1 406.6 $**	**926.6 $**
EXCÉDENT DES REVENUS SUR LES DÉPENSES	**(590.8) $**	**270.5 $**

Rémunération

La dépense de rémunération a sensiblement augmenté en 2005-2006 mais cette croissance provient en très grande partie des « services administratifs imputés fonds des registres – traitements ».

Fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement autres que la rémunération ont aussi connu une augmentation importante par rapport à l'exercice 2004-2005. Plusieurs travaux d'amélioration ou d'ajouts de fonctionnalités pour la consultation du Registre des lobbyistes ont été réalisés en 2005-2006. Ces travaux ont nécessité des efforts additionnels en ressources internes et externes et, par conséquent, généré des coûts supplémentaires en ce qui a trait à la rémunération et aux services professionnels et administratifs.

Revenus

Il importe de rappeler ici qu'aucun droit n'est exigible lorsqu'une déclaration ou un avis est transmis par voie électronique et que des droits de 150 $ sont exigibles pour toute déclaration initiale ou déclaration de renouvellement d'une inscription présentée au Registre des lobbyistes sur support papier. Par conséquent, bon nombre de clients optent pour la transmission électronique. Dans ce contexte, les revenus « autonomes » (inscriptions tarifées à 150 $) ne sont donc pas suffisants pour couvrir les dépenses de fonctionnement. Le fonds des registres bénéficie d'une affectation à un fonds spécial provenant du ministère de la Justice afin de contribuer au financement des activités du Registre des lobbyistes.

De plus, pour 2005-2006, il est à noter qu'il était prévu que l'affectation à un fonds spécial serait amputée des surplus réalisés au cours des exercices précédents.

C'est ce qui explique l'excédent des dépenses sur les revenus de 590,8 k$, lequel vient presque effacer la totalité des surplus cumulés depuis la création du registre en 2002-2003.

Partie IV – Perspectives 2006-2007

En 2006-2007, la conservatrice du Registre des lobbyistes mettra en ligne les améliorations définies au cours de l'exercice précédent et entend offrir aux internautes un site Web entièrement revu. Elle souhaite aussi travailler à l'accroissement de la notoriété du registre et susciter ainsi l'intérêt de la population québécoise quant à l'information qu'il contient. Enfin, elle contribuera activement à la rédaction du *Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes.*

1. 2006-2007 : un registre plus convivial et des efforts pour accroître sa notoriété

1.1 Mise en place des solutions définies

En 2006-2007, la conservatrice rendra disponible un tout nouvel outil de consultation qui permettra de concrétiser les travaux de réflexion réalisés et de rendre plus convivial et accessible le repérage de l'information, de manière à répondre aux attentes exprimées par la clientèle.

En effet, ces travaux ont permis de faire ressortir divers constats relatifs à la consultation et à l'inscription, à savoir notamment :

- l'impossibilité d'effectuer une recherche sous les activités de lobbyisme au moyen de mots ou d'expressions;
- l'incapacité de circonscrire la recherche à une période visée;
- le nombre restreint d'options de recherche;
- les difficultés liées à une désignation erronée des institutions, des entreprises ou des clients;
- la facture visuelle lors de l'affichage des résultats de la recherche;
- la difficulté pour les déclarants à remplir les formulaires et la nécessité de les adapter à la réalité vécue par les lobbyistes d'entreprise et les lobbyistes d'organisation;
- l'absence de listes de noms permettant de mieux répertorier le nom d'une institution parlementaire, gouvernementale ou municipale.

Ainsi, au cours du premier trimestre de l'exercice 2006-2007, un tout nouvel outil de consultation pourra être utilisé par les internautes, qui auront l'opportunité d'effectuer la recherche par mot(s)-clé(s) ou par critères, en se servant par exemple de listes alphabétiques établies à partir du nom de lobbyistes ou d'institutions auprès desquelles l'objet des activités de lobbyisme a été déclaré dans le registre. Ces recherches pourront également être réalisées pour une période de temps définie.

Le site Web du Registre des lobbyistes offrira aussi la possibilité de visualiser, en un clic, la liste des inscriptions les plus récentes, laquelle permettra de prendre connaissance des nouvelles activités de lobbyisme réalisées auprès de titulaires de charges publiques du Québec et dûment déclarées dans le registre.

En plus d'offrir une recherche facilitée, le site Web du Registre des lobbyistes présentera un nouvel affichage qui permettra de mieux comprendre le résultat de la recherche.

Les formulaires (déclarations et avis) seront pour leur part revus pour tenir compte du fait que certains mandats peuvent être partagés entre différents lobbyistes d'une même entreprise ou organisation. Cette révision et d'autres modifications auront lieu au cours de l'automne 2006 et permettront, entre autres, l'ajout de listes déroulantes pour que le déclarant puisse retrouver facilement et sélectionner le nom des institutions parlementaires, gouvernementales ou municipales auprès desquelles les activités de lobbyisme ont été réalisées.

1.2 Refonte du site Web

Pour 2006-2007, la conservatrice du Registre des lobbyistes a défini un projet de refonte du site Web afin d'en améliorer la navigation et de créer une continuité avec le site du commissaire au lobbyisme.

Lors de cette refonte, il est prévu d'ajouter un outil de consultation en ligne pour sonder les internautes et recueillir leurs commentaires sur les services offerts.

1.3 Accroissement de la notoriété

Depuis que la conservatrice du Registre des lobbyistes a mis en place des outils visant à mesurer le nombre de consultations du registre, les statistiques sont révélatrices : le nombre de consultations a peu progressé. Outre le bureau du commissaire au lobbyisme, pour qui le registre constitue l'un de ses principaux outils de travail, plusieurs journalistes, lobbyistes et titulaires de charges publiques consultent le registre. Toutefois, le Registre des lobbyistes semble peu connu du public et donc peu consulté par la population.

Ces constats amènent à conclure que l'objectif du registre, qui consiste à rendre transparent l'objet des activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charges publiques, n'est atteint que partiellement.

Pour accroître la notoriété du Registre des lobbyistes et favoriser l'utilisation du service de consultation, la conservatrice du registre entend mener une campagne

publicitaire ciblant le citoyen et par laquelle deux effets directs et un effet accessoire seront recherchés :

- une plus grande sensibilisation de la population québécoise et des titulaires de charges publiques sur le fait qu'ils peuvent s'enquérir des activités de lobbyisme exercées auprès des institutions parlementaires, gouvernementales ou municipales.
- un accroissement marqué de la consultation du registre.
- une influence sur le nombre de nouvelles déclarations présentées au Registre des lobbyistes par des lobbyistes ne s'étant pas encore conformés à la Loi.

1.4 Collaboration à la rédaction du Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes

L'article 68 de la Loi requiert que dans les cinq ans qui suivent le 13 juin 2002, le ministre de la Justice fasse au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de cette loi et du code de déontologie adopté en application de celle-ci tout en indiquant les modifications souhaitées.

Ce rapport sera par la suite déposé devant l'Assemblée nationale.

Le bureau de la conservatrice siège depuis l'été 2005 sur le comité ministériel chargé de la production de ce rapport et a déjà présenté divers documents afin de faciliter sa préparation.

Cette collaboration se poursuivra en 2006-2007.

Partie V – Annexes

En plus de renseignements pratiques sur les différents services, le site Web du Registre des lobbyistes rend disponibles ou indexe plusieurs documents et liens hypertextes. La version des documents produits dans cette annexe est celle disponible au 31 mars 2006 et ne comprend donc pas les modifications et mises à jour survenues depuis cette date.

1. *Bulletin d'interprétation n° 2003-003*

Ce bulletin est publié par le conservateur du registre des lobbyistes conformément à l'article 22 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

SUJET TRAITÉ DANS CE BULLETIN :

- Le plus haut dirigeant au sein d'une entreprise ou d'une organisation au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* prévoit l'inscription et la mise à jour obligatoires, sur le registre des lobbyistes, d'un certain nombre de renseignements portant sur les lobbyistes et leurs activités. Contrairement au lobbyiste-conseil qui est personnellement responsable de l'obligation de s'inscrire sur le registre et de tenir à jour les renseignements mentionnés sous son nom, l'inscription d'un lobbyiste d'entreprise ou d'un lobbyiste d'organisation s'effectue par le plus haut dirigeant de l'entreprise ou de l'organisation pour le compte de laquelle le lobbyiste exerce ses activités.

Le plus haut dirigeant au sein d'une entreprise ou d'une organisation

On ne retrouve aucune définition de l'expression « plus haut dirigeant » dans La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*. Par ailleurs, la liberté de gestion et de régie interne des entreprises et des organisations accorde une grande latitude au conseil d'administration quant à la désignation des dirigeants qui les représentent.

En règle générale, les administrateurs peuvent créer, par règlement ou par simple résolution, tous les postes de dirigeants qu'ils désirent et définir leurs attributions. Ainsi, un dirigeant au sein d'une entreprise ou d'une organisation n'aura pas nécessairement les mêmes fonctions que celui au sein d'une autre entreprise ou d'une autre organisation, et ce, même s'ils occupent un poste dont l'appellation est identique (ex. : président, etc.). En pratique, lorsqu'il s'agit de petites compagnies, les règlements spécifient que le président est le principal dirigeant exécutif, alors que dans plusieurs grandes entreprises, c'est le directeur général (ou le président-directeur général, s'il y a cumul des fonctions) qui exerce les fonctions les plus importantes grâce à sa maîtrise des dossiers et au contrôle qu'il détient dans les affaires internes de l'entreprise. Il en va de même dans certaines organisations sans but lucratif où c'est le directeur général ou même le secrétaire, selon le cas, qui dispose des principaux pouvoirs.

L'importance réelle des pouvoirs d'un dirigeant au sein d'une entreprise ou d'une organisation demeure donc une question de faits aucunement liée à l'appellation du poste, ce dernier constituant un facteur parmi d'autres dont on peut tenir compte pour déterminer qui est le plus haut dirigeant. À titre d'exemples, la dimension et le type d'entreprise ou d'organisation, le degré de contrôle exercé sur ses affaires internes, le pouvoir de la lier, la maîtrise des dossiers, le degré d'autorité, l'étendue des pouvoirs, la permanence du poste, représentent autant de critères pertinents à évaluer.

Dans cette perspective, aux fins de l'application de la loi, le dirigeant pouvant être désigné pour déclarer les objets des activités de lobbyisme est celui qui, dans les faits, détient une autorité réelle grâce à l'étendue de ses pouvoirs et à sa grande maîtrise des dossiers, contrôle et gère les affaires internes de l'entreprise ou de l'organisation et bénéficie idéalement d'une certaine permanence au sein de cette dernière.

2. *Bulletin d'interprétation n° 2004-001*

Ce bulletin est publié par le conservateur du registre des lobbyistes conformément à l'article 22 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

SUJET TRAITÉ DANS CE BULLETIN :

- Code de client

La demande d'un code de client n'équivaut pas à une déclaration

Le 28 novembre 2002, le conservateur du registre a rendu disponible, sur support papier et sur support informatique, les formulaires à partir desquels les déclarants visés par la loi doivent procéder à la déclaration initiale d'un lobbyiste, au renouvellement de son inscription ou à la modification des renseignements mentionnés dans le registre relativement à un lobbyiste. Même si le signataire desdits formulaires doit obtenir du conservateur un « code de client », la présentation d'une déclaration initiale est essentielle pour procéder à l'inscription d'un lobbyiste sur le registre. L'attribution d'un code de client n'est qu'une formalité administrative et ne dispense pas de cette obligation de déclarer.

3. *Bulletin d'interprétation n° 2004-002(v2)*

Ce bulletin est publié par le conservateur du registre des lobbyistes conformément à l'article 22 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.

SUJET TRAITÉ DANS CE BULLETIN :

- Critères d'appréciation des renseignements déclarés dans certaines rubriques d'un formulaire

Afin de guider les déclarants dans la manière de remplir certaines rubriques d'un formulaire, le présent bulletin énonce les critères sur lesquels se fonde le conservateur pour apprécier les renseignements déclarés. Les critères portent sur les sujets suivants :

- l'obligation de déclarer l'objet des activités de lobbyisme par mandats ou par grands dossiers;
- le nombre de domaines d'intérêt sélectionnés;
- l'objet des activités de lobbyisme et les renseignements utiles à sa détermination (art. 2 de la loi);
- la période couverte par les activités de lobbyisme;
- les titulaires de charges publiques avec qui le lobbyiste a communiqué ou compte communiquer;
- l'emploi des expressions telles que « indéterminé », « variable », « inconnu » ou « budget public »;
- la référence à d'autres rubriques, à des pages du formulaire, à des annexes ou à un site Internet.

L'obligation de déclarer l'objet des activités de lobbyisme par mandats ou par grands dossiers (rubriques 5 à 15 du formulaire Lobbyiste-conseil ou 10 à 16 du formulaire Lobbyiste d'entreprise ou lobbyiste d'organisation)

Lorsqu'il s'agit d'un lobbyiste-conseil, l'objet des activités de lobbyisme doit être déclaré pour chacun des mandats confiés par un client. Dans le cas d'un lobbyiste d'entreprise ou d'un lobbyiste d'organisation, le déclarant doit indiquer l'objet des activités de lobbyisme exercées pour le compte de l'entreprise ou du groupement pour chacun des mandats confiés à un lobbyiste.

Toutefois, si la déclaration de l'objet des activités de lobbyisme par mandats est appropriée dans le cas des lobbyistes-conseils, le conservateur est conscient qu'en certaines circonstances, la notion de « mandat » peut être inadéquate pour déclarer les activités exercées par les lobbyistes d'entreprise et les lobbyistes d'organisation. Ainsi, afin de tenir compte de la réalité vécue par ces derniers, il est recommandé de déclarer pour chaque lobbyiste mentionné sur un formulaire, l'objet des activités de lobbyisme par grands dossiers, lesquels devront correspondre aux divers secteurs d'activités du groupement.

Le nombre de domaines d'intérêt sélectionné (rubrique 10 du formulaire Lobbyiste-conseil ou 12 du formulaire Lobbyiste d'entreprise ou lobbyiste d'organisation)

Le déclarant indique, pour chaque mandat déclaré, le ou les domaines d'intérêt qui correspondent à l'objet des activités de lobbyisme.

Pour chaque mandat, au moins un domaine d'intérêt doit être sélectionné. À cet effet, il est recommandé de ne choisir que les domaines d'intérêts les plus pertinents (significatifs) quant à l'objet des activités de lobbyisme visé par le mandat. Ainsi, un mandat ne devrait normalement pas comporter plus de cinq (5) domaines d'intérêt.

Exceptionnellement, dans le cas d'un lobbyiste d'organisation ou d'un lobbyiste d'entreprise, le déclarant peut sélectionner plus de domaines d'intérêt lorsque l'objet des activités de lobbyisme est déclaré par grand dossier.

L'objet des activités de lobbyisme et les renseignements utiles à sa détermination (art. 2 de la loi; rubrique 11 du formulaire Lobbyiste-conseil ou 13 du formulaire Lobbyiste d'entreprise ou lobbyiste d'organisation)

Pour des précisions sur la façon de remplir les rubriques d'un formulaire concernant l'objet des activités de lobbyisme ainsi que les renseignements utiles à sa détermination, consultez le Bulletin d'interprétation – N° 2004-003.

La période couverte par les activités de lobbyisme (rubrique 12 du formulaire Lobbyiste-conseil ou 14 du formulaire Lobbyiste d'entreprise ou lobbyiste d'organisation)

Lorsqu'il s'agit d'un lobbyiste-conseil, le déclarant doit indiquer la date de début et la date de fin des activités de lobbyisme exercées pour le client dans le cadre d'un mandat. Dans le cas d'un lobbyiste d'entreprise ou d'un lobbyiste d'organisation, le déclarant doit indiquer la date de début et la date de fin des activités de lobbyisme exercées pour le compte de l'entreprise ou du groupement pour chacun des mandats confiés à un lobbyiste.

Les mentions « inconnu », « indéterminé » ou « variable » ne sont pas acceptables car elles ne respectent pas les exigences de divulgation et de transparence de la loi.

Si la date de fin d'un mandat est inconnue, une date approximative mais réaliste sera néanmoins acceptée. À cet effet, le conservateur considère qu'une période de cinq ans pour la réalisation des activités de lobbyisme constitue une durée maximale acceptable. Toutefois, dès que la date de fin réelle d'un mandat sera connue du déclarant, ce dernier devra, dans les trente (30) jours, la préciser au moyen d'un avis de modification.

Les titulaires de charges publiques avec qui le lobbyiste a communiqué ou compte communiquer (rubrique 13 du formulaire Lobbyiste-conseil ou 15 du formulaire Lobbyiste d'entreprise ou lobbyiste d'organisation)

Pour tous les titulaires de charges publiques avec qui le lobbyiste a communiqué ou compte communiquer dans le cadre d'un mandat, le déclarant doit inscrire le nom des institutions pour lesquelles ces titulaires exercent leur fonction ainsi que la nature de leur charge publique.

Comme le nom de l'institution constitue un critère de recherche à la consultation du registre, différentes modalités doivent être respectées lors de sa divulgation :

- l'institution est désignée par son nom complet;
- lorsqu'il s'agit d'un ministère, le déclarant doit indiquer le mot « ministère » afin de le désigner correctement (ex. : « ministère de la Justice » et non « Justice »);
- en cas de doute sur le nom de l'institution, le déclarant peut consulter, à titre indicatif, l'annexe intitulée « Institutions parlementaires et gouvernementales », jointe au présent bulletin;
- les mentions « inconnu », « indéterminé » « variable », « gouvernement du Québec » ou « opposition officielle » ne sont pas acceptables;
- chaque institution doit faire l'objet d'une mention distincte et séparée; une énumération telle que « ministère de la Santé et des Services sociaux, ministère de la Justice et ministère de l'Éducation » est à proscrire;
- la désignation d'une institution ne devrait pas consister en une série de différentes directions figurant sur un organigramme ministériel. Ainsi, l'appellation « Ministère de la Justice » est suffisante plutôt que « Ministère de la Justice – Direction générale des affaires juridiques et législatives ».

Le déclarant doit aussi indiquer la nature de la charge publique exercée par le titulaire. Voici quelques exemples pour aider à qualifier la nature de la charge publique :

- un lobbyiste communique avec un directeur œuvrant au ministère de la Sécurité publique et effectue des représentations en vue de faire modifier la procédure actuelle en matière d'inondation due au débordement des cours d'eau. Il s'agit ici d'un titulaire de charges publiques, soit un directeur qui est à l'emploi d'une institution, le ministère de la Sécurité publique. La nature de la charge est donc « encadrement »;
- un lobbyiste sollicite une rencontre auprès d'un ingénieur travaillant pour la Société immobilière du Québec afin d'obtenir un contrat pour son client. Le déclarant devra inscrire « Société immobilière du Québec » à titre d'institution. La nature de la charge de l'ingénieur dépendra du poste qu'il occupe. S'il est directeur, la nature de la charge sera « encadrement », alors que s'il œuvre comme analyste, la nature de la charge pourra être « professionnelle ».

Si le poste du titulaire avec qui le lobbyiste a communiqué ne correspond à aucune des natures de charge déjà prévues à la rubrique du formulaire, il devra cocher la case « Autre, préciser » et indiquer la nature ou le titre du poste exercé dans l'espace prévu à cette fin. Par exemple, s'il s'agit de déclarer les activités de lobbyisme exercées auprès d'un député de l'Opposition officielle, le déclarant devra indiquer « Assemblée nationale du Québec » à titre d'institution et dans le champ « Autre, préciser », la mention « député » comme nature de la charge. S'il s'agit plutôt de déclarer les activités de lobbyisme exercées auprès du maire de la ville de Québec, le déclarant devra indiquer « Ville de Québec » et « maire » dans les espaces appropriés.

Par ailleurs, le déclarant doit s'assurer que le titulaire d'une charge publique auprès duquel sont exercées les activités de lobbyisme en est un au sens de la loi. Notamment, seules les municipalités comptant 10 000 habitants et plus sont visées par la loi et ce, jusqu'au 1er juillet 2005 (à titre indicatif, vous pouvez consulter la liste des municipalités de 10 000 habitants et plus mise à la disposition du public sur le site Internet du commissaire au lobbyisme). En outre, la référence à un parti politique ou à une institution fédérale n'est pas acceptable car il ne peut s'agir, dans ces cas, d'un titulaire de charges publiques au sens de la loi.

L'emploi des expressions telles que « indéterminé », « variable », « inconnu » ou « budget public »

L'emploi de mots tels que « indéterminé », « variable », « inconnu » au lieu et place de l'information requise par la loi n'est pas acceptable dans les rubriques suivantes :

- Financement (rubrique 9 du formulaire Lobbyiste-conseil ou 8 du formulaire Lobbyiste d'entreprise ou Lobbyiste d'organisation);
- Objet des activités de lobbyisme (rubrique 11 du formulaire Lobbyiste-conseil ou 13 du formulaire Lobbyiste d'entreprise ou Lobbyiste d'organisation);
- Titulaires de charges publiques (rubrique 13 du formulaire Lobbyiste-conseil ou 15 du formulaire Lobbyiste d'entreprise ou Lobbyiste d'organisation).

Exceptionnellement, et uniquement lorsque le client d'un lobbyiste-conseil est un organisme dont la totalité du budget est constitué de deniers publics et que ses états financiers sont rendus publics (ex. : ville, municipalité, municipalité régionale de comté), la mention « budget public » à la rubrique « Montant du financement » sera jugée suffisante, si le déclarant ne peut connaître le montant du financement en cause.

La référence à d'autres rubriques, à des pages du formulaire, à des annexes ou à un site Internet

Toutes les rubriques d'un formulaire doivent être dûment remplies. La référence à d'autres rubriques, à des pages du formulaire, à des annexes, à un site Internet au lieu et place de l'information requise n'est pas acceptée par le conservateur.

Annexe – Institutions parlementaires et gouvernementales

Dans le but de faciliter le travail des déclarants, le conservateur du registre des lobbyistes propose une liste des ministères et organismes gouvernementaux du Québec (nom des institutions visées).

En raison de changements administratifs pouvant survenir au sein de l'appareil gouvernemental, cette liste n'est fournie qu'à titre indicatif.

A-B
Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé
Agence de l'efficacité énergétique
Agence des partenariats public-privé
Agence métropolitaine de transport
Assemblée nationale
Autorité des marchés financiers
Bibliothèque nationale du Québec
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières
Bureau du coroner

C
Caisse de dépôt et placement du Québec
Capital d'Amérique CDPQ inc.
Capital Financière agricole inc.
Capital technologies CDPQ inc.
Casiloc inc.
Casino Mundial inc.
CDP Capital inc.
CDP Financière inc.
Centre de recherche industrielle du Québec
Chambre de l'assurance de dommages
Chambre de la sécurité financière
Comité Centraide - secteurs public et parapublic
Comité d'examen
Comité de déontologie policière
Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales
Comité de révision des dentistes
Comité de révision des médecins omnipraticiens
Comité de révision des médecins spécialistes
Comité de révision des optométristes
Comité de révision des pharmaciens
Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise
Comité sur le civisme
Commissaire à la déontologie policière
Commissaire au lobbyisme
Commissaire de l'industrie de la construction
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
Commission consultative de l'enseignement privé
Commission d'accès à l'information
Commission d'analyse des projets d'implantation du CHUM et du CUSM
Commission d'évaluation de l'enseignement collégial
Commission de l'équité salariale
Commission de la capitale nationale du Québec
Commission de la construction du Québec
Commission de la fonction publique
Commission de la qualité de l'environnement Kativik
Commission de la représentation
Commission de la santé et de la sécurité du travail
Commission de protection du territoire agricole du Québec
Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs
Commission de toponymie
Commission des biens culturels du Québec
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
Commission des lésions professionnelles
Commission des normes du travail
Commission des partenaires du marché du travail
Commission des relations du travail
Commission des services juridiques
Commission des transports du Québec
Commission municipale du Québec
Commission québécoise des libérations conditionnelles
Conseil consultatif de la lecture et du livre
Conseil consultatif de régie administrative
Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre
Conseil de gestion de l'assurance parentale
Conseil de la famille et de l'enfance
Conseil de la justice administrative
Conseil de la magistrature
Conseil de la santé et du bien-être
Conseil de la science et de la technologie
Conseil des aînés
Conseil des arts et des lettres du Québec
Conseil des relations interculturelles
Conseil des services essentiels
Conseil du médicament
Conseil du statut de la femme
Conseil du trésor et Administration gouvernementale
Conseil médical du Québec
Conseil permanent de la jeunesse
Conseil supérieur de l'éducation
Conseil supérieur de la langue française
Corporation d'hébergement du Québec
Corporation d'urgences-santé
Corporation des maîtres électriciens du Québec (La)
Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec
Curateur public

D-F
Directeur général des élections
École nationale de police du Québec
École nationale des pompiers du Québec
Financement-Québec
Financière agricole du Québec (La)
Fondation de la faune du Québec
Fonds d'aide aux recours collectifs
Fonds de la recherche en santé du Québec
Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies
Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture

G-H
Gescompro Énergie inc.
Gestion Industech HQ inc.
Gestion Production HQ inc.
Héma-Québec
HQI Australie inc.
Hydro-Québec
Hydro-Québec Capitech inc.
Hydro-Québec Distribution Services inc.
Hydro-Québec Industech inc.
Hydro-Québec International
Hydro-Québec Valtech inc.

I-L
Immobilière SHQ
Ingenio, filiale de Loto-Québec inc.
Institut de la statistique du Québec
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec
Institut national de santé publique du Québec
Investissement Québec
IQ Immigrants Investisseurs inc.
Lotim inc.
Loto-Québec

M
Marketing d'Énergie HQ inc.
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles
Ministère de la Culture et des Communications
Ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine
Ministère de la Justice
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Ministère de la Sécurité publique
Ministère des Affaires municipales et des Régions
Ministère des Finances
Ministère des Relations internationales

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Ministère des Services gouvernementaux
Ministère des Transports
Ministère du Conseil exécutif
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
Ministère du Revenu
Ministère du Tourisme
Ministère du Travail
Musée d'art contemporain de Montréal
Musée de la civilisation
Musée national des beaux-arts du Québec

O-P
Office de la protection du consommateur
Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris
Office des personnes handicapées du Québec
Office des professions du Québec
Office Franco-Québécois pour la Jeunesse
Office Québec-Amériques pour la jeunesse
Office québécois de la langue française
Parc technologique du Québec métropolitain
Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux
Protecteur du citoyen

R
Régie de l'assurance maladie du Québec
Régie de l'énergie
Régie des alcools, des courses et des jeux
Régie des installations olympiques
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
Régie des rentes du Québec
Régie du bâtiment du Québec
Régie du cinéma
Régie du logement
Registraire des entreprises
Resto-Casino inc.

S
Services Québec
SITQ Placements inc.
Société d'énergie de la Baie James
Société d'habitation du Québec
Société de Capital Nouveler inc.
Société de développement autochtone de la Baie James
Société de développement des entreprises culturelles
Société de financement des infrastructures locales du Québec
Société de l'assurance automobile du Québec
Société de la Place des Arts de Montréal
Société de télédiffusion du Québec
Société de transmission électrique de Cedars Rapids Limitée
Société des alcools du Québec
Société des bingos du Québec inc.
Société des casinos du Québec inc. (La)
Société des établissements de plein air du Québec
Société des loteries vidéo du Québec inc. (La)
Société des Traversiers du Québec
Société du Centre des congrès de Québec
Société du Grand Théâtre de Québec
Société du Palais des congrès de Montréal
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour
Société générale de financement du Québec
Société immobilière Camont inc.
Société immobilière du Québec
Société Innovatech du Grand Montréal
Société Innovatech Québec et Chaudière - Appalaches
Société québécoise d'assainissement des eaux
Société québécoise d'information juridique
Société québécoise de récupération et de recyclage
Sûreté du Québec

T-V
Technologies Nter inc.
TM4 inc.
Transénergie HQ inc.
Transénergie Technologies inc.
Tribunal administratif du Québec
Tribunal des droits de la personne
Vérificateur général

4. *Bulletin d'interprétation n° 2004-003*

Ce bulletin est publié par le conservateur du registre des lobbyistes conformément à l'article 22 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

SUJET TRAITÉ DANS CE BULLETIN :

- L'objet des activités de lobbyisme et les renseignements utiles à sa détermination

L'information mentionnée dans un formulaire doit permettre de rendre publics, sous le nom d'un lobbyiste, les renseignements exigés par la loi et ce, à l'égard de chacun des mandats confiés selon le cas, au lobbyiste-conseil par ses différents clients ou, au lobbyiste d'entreprise ou au lobbyiste d'organisation, par l'entreprise ou le groupement.

En regard des précisions sur l'objet des activités de lobbyisme couvertes par un mandat (rubrique 11 du formulaire *Lobbyiste-conseil* ou 13 du formulaire *Lobbyiste d'entreprise ou Lobbyiste d'organisation*), le déclarant doit répondre aux deux demandes formulées, soit l'objet des activités de lobbyisme ainsi que les renseignements utiles à sa détermination.

L'objet des activités de lobbyisme

La *Loi sur la transparence et* l'éthique en matière de *lobbyisme* définit ce que constituent des activités de lobbyisme et énumère les différents objets d'activités de lobbyisme qui doivent être déclarés au registre :

> « **2.** Constituent des activités de lobbyisme au sens de la présente loi toutes les communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement :
>
> « 1° à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
>
> « 2° à l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation;
>
> « 3° à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire, ou à l'attribution d'une autre forme de prestation déterminée par règlement du gouvernement;
>
> « 4° à la nomination d'un administrateur public au sens de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (chapitre M-30), ou à celle d'un sous-ministre ou d'un autre titulaire d'un emploi visé à l'article 55 de la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1) ou d'un emploi visé à l'article 57 de cette loi.
>
> « Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers, d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme. »

À défaut d'exercer des activités en lien avec l'un ou l'autre des objets ci-dessus désignés, il n'y a pas lieu de présenter une déclaration au registre ni de s'y inscrire.

Par ailleurs, ce sont « l'objet des activités de lobbyisme exercées, ainsi que les renseignements utiles à sa détermination » qui doivent être déclarés et non les activités proprement dites. Il est donc erroné de croire que chaque activité de lobbyisme exercée dans le cadre d'un mandat auprès d'un titulaire de charges publiques doive faire l'objet d'une inscription au registre. Ainsi, il n'y a pas lieu de présenter un avis de modification au registre chaque fois qu'une communication (rencontre, appel, courriel, lettre, etc.) est faite dans le cadre d'un mandat. La loi ne demande pas de fournir les détails de chacune des communications auprès de ce titulaire pourvu que le ou les objets des activités visés par le mandat, de même que tout renseignement susceptible d'apporter des précisions concernant ce ou ces objets, soient déclarés.

Les renseignements utiles à la détermination de l'objet des activités de lobbyisme

Après avoir sélectionné le ou les objets sur lesquels portent les activités de lobbyisme, le déclarant doit fournir, à l'égard de chacun de ces objets, suffisamment de renseignements afin que toute personne qui consulte le registre puisse se faire une idée précise de l'objet sur lequel on tente d'influencer une prise de décision. La seule indication à l'effet que des moyens sont pris pour influencer un titulaire de charges publiques ou l'unique mention que des pressions sont exercées sur celui-ci ne constituent pas des renseignements suffisants.

Les renseignements utiles à la détermination de l'objet des activités de lobbyisme *(suite)*

Par souci de clarté, les quatre paragraphes de l'article 2 de la loi (cités ci-dessus) qui énoncent les divers objets des activités de lobbyisme ont été scindés ci-après pour présenter individuellement des exemples pour chacun des objets visés par la loi dans un tableau.

1. Proposition législative ou réglementaire

Renseignements utiles	**Exemple**
Objectif visé par l'activité de lobbyisme (élaboration, présentation, modification ou rejet d'une proposition législative ou réglementaire)	Démarches effectuées en vue d'apporter des modifications (…)
Nom du projet de loi ou de règlement ou nom de la loi ou de règlement si la proposition législative ou réglementaire s'appuie sur un projet de loi ou de règlement, une loi ou un règlement	(…) au *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (…)
Aperçu des changements désirés présentés par grands aspects et non par la seule référence aux dispositions de la loi ou du règlement visé	(…) afin de permettre un mode d'enfouissement moins onéreux pour les sols présentant un niveau de contamination inférieur au critère C de la politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

Exemple d'énoncé répondant aux exigences : Démarches effectuées en vue d'apporter des modifications au *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* afin de permettre un mode d'enfouissement moins onéreux pour les sols présentant un niveau de contamination inférieur au critère C de la politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

2. Résolution

Renseignements utiles	**Exemple**
Objectif visé par l'activité de lobbyisme (élaboration, présentation, modification ou rejet d'une résolution)	Démarches effectuées en vue de faire adopter une résolution par le Conseil municipal de la ville X (…)
Objet (sujet et finalité de ladite résolution)	(…) visant à imposer un moratoire relatif à l'implantation des magasins à grande surface.

Exemple d'énoncé répondant aux exigences : Démarches effectuées en vue de faire adopter une résolution par le Conseil municipal de la ville X visant à imposer un moratoire relatif à l'implantation des magasins à grande surface.

3. Orientation

Renseignements utiles	**Exemple**
Objectif recherché par l'activité de lobbyisme (élaboration, présentation, modification ou rejet d'une orientation)	Démarches effectuées en vue d'amener le Conseil du trésor à revoir son orientation relativement à l'utilisation des clés et certificats délivrés dans le cadre de l'infrastructure à clés publiques gouvernementale (ICPG) (…)
Objet (sujet et finalité de ladite orientation)	(…) afin de permettre aux professionnels détenant de tels clés et certificats de les utiliser également pour sécuriser leurs échanges électroniques avec d'autres professionnels également détenteurs.

Exemple d'énoncé répondant aux exigences : Démarches effectuées en vue d'amener le Conseil du trésor à revoir son orientation relativement à l'utilisation des clés et certificats délivrés dans le cadre de l'infrastructure à clés publiques gouvernementale (ICPG) afin de permettre aux professionnels détenant de tels clés et certificats de les utiliser également pour sécuriser leurs échanges électroniques avec d'autres professionnels également détenteurs.

4. Programme ou plan d'action

Renseignements utiles	**Exemple**
Objectif recherché par l'activité de lobbyisme (élaboration, présentation, modification ou rejet d'un programme ou d'un plan d'action)	Représentations effectuées lors de l'élaboration (…)
Nom du programme ou du plan d'action, si ce nom est connu du déclarant	(…) du plan d'action sur la lutte à la pauvreté (…)
Finalité recherchée par ce programme ou ce plan d'action	(…) afin de s'assurer d'un plancher mensuel adéquat pour une personne seule.

Exemple d'énoncé répondant aux exigences : Représentations effectuées lors de l'élaboration du plan d'action sur la lutte à la pauvreté afin de s'assurer d'un plancher mensuel adéquat pour une personne seule.

5. Attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation

Renseignements utiles	**Exemple**
Type d'autorisation (ex. : permis, licence, certificat, etc.)	Démarches effectuées en vue d'obtenir un certificat d'autorisation (…)
Référence à la disposition de la loi ou du règlement ou au nom de la loi ou du règlement en vertu duquel l'autorisation est demandée	(…) en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (…)
Fins spécifiques pour lesquelles l'autorisation est demandée (projet envisagé et lieu où le projet est envisagé si le lieu s'avère pertinent pour le type d'autorisation demandé)	(…) afin d'obtenir l'autorisation pour la mise en place d'un site d'enfouissement de matériaux secs dans l'ancienne carrière X de la ville Y.

Exemple d'énoncé répondant aux exigences : Démarches effectuées en vue d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* afin d'obtenir l'autorisation pour la mise en place d'un site d'enfouissement de matériaux secs dans l'ancienne carrière X de la ville Y.

6. Attribution d'un contrat (autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public)

Renseignements utiles	**Exemples**		
Nature du contrat	Négociations effectuées pour l'attribution d'un contrat pour la location des forces hydrauliques du domaine de l'État au barrage des Rapides des Sapins blancs (…)	Négociations effectuées pour l'attribution d'un contrat de services professionnelles d'un ergonome au montant de X (…)	Négociations effectuées pour l'attribution d'un contrat d'assurance (…)
Objet du contrat (ce sur quoi porte le contrat) et finalité recherchée	(…) pour permettre la construction d'une centrale électrique d'une puissance de 8,2 MW.	(…) afin d'effectuer une étude sur la disposition des aires de travail au sein des différents départements du ministère de la justice.	(…) sur les biens de la municipalité Z.

Exemples d'énoncés répondant aux exigences :

- Négociations effectuées pour l'attribution d'un contrat pour la location des forces hydrauliques du domaine de l'État au barrage des Rapides des Sapins blancs pour permettre la construction d'une centrale électrique d'une puissance de 8,2 MW.
- Négociations effectuées pour l'attribution d'un contrat de services professionnelles d'un ergonome au montant de X afin d'effectuer une étude sur la disposition des aires de travail au sein des différents départements du ministère de la justice.
- Négociations effectuées pour l'attribution d'un contrat d'assurance sur les biens de la municipalité Z.

7. Attribution d'une subvention

Renseignements utiles	**Exemple**
Nom du programme si la subvention s'appuie sur un programme	Représentations faites dans le but d'obtenir un financement dans le cadre du programme « promotion de la littérature écrite ou orale et évènement littéraire » (…)
Fins pour lesquelles la subvention est prévue	(…) afin de faire connaître les œuvres littéraires des auteurs québécois et d'en soutenir le rayonnement au Québec.
Montant de la subvention visée si ce montant est connu du déclarant	

Exemple d'énoncé répondant aux exigences : Représentations faites dans le but d'obtenir un financement dans le cadre du programme « promotion de la littérature écrite ou orale et évènement littéraire » afin de faire connaître les œuvres littéraires des auteurs québécois et d'en soutenir le rayonnement au Québec.

8. Attribution d'un autre avantage pécuniaire *

* Pour toute forme d'aide financière consentie par une administration publique visée par la loi, notamment par voie de prêt, de garantie de prêt ou de cautionnement. (Source : *Avis nº 2004-01* du Commissaire au lobbyisme)

Renseignements utiles	**Exemple**
Nature de l'avantage pécuniaire	Demande de prêt présentée auprès de la Société générale de financement (…)
Fins pour lesquelles l'avantage est prévu	(…) afin de procéder à l'agrandissement de l'usine X située dans la ville Y (…)
Montant de l'avantage attribué si ce montant est connu du déclarant	(…) pour un montant Z.

Exemple d'énoncé répondant aux exigences : Demande de prêt d'un montant Z présentée auprès de la Société générale de financement afin de procéder à l'agrandissement de l'usine X située dans la ville Y.

9. Attribution d'une autre forme de prestation déterminée par règlement du gouvernement

Tant qu'un règlement du gouvernement ne détermine pas les formes de prestations additionnelles à l'égard desquelles des décisions sont susceptibles d'être influencées au sens du premier alinéa de l'article 2 de la loi, le déclarant n'a pas à déclarer ses objets d'activités de lobbyisme relativement à l'attribution d'une autre forme de prestation.

10. Nomination d'un administrateur public, d'un sous-ministre, d'un sous-ministre adjoint ou associé, du secrétaire général, du secrétaire général associé ou secrétaire adjoint du Conseil exécutif, du secrétaire ou secrétaire adjoint ou associé du Conseil du trésor

Renseignements utiles	**Exemple**
Type de poste à combler	Démarches en vue de recommander la nomination, à titre d'administrateur, (…)
Nom du candidat ou de l'administrateur visé (facultatif)	(…) de Monsieur Y ou Madame X (…)
Nom de l'institution gouvernementale visée par le poste en question	(…) au Conseil consultatif institué en vertu de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*.

Exemple d'énoncé répondant aux exigences : Démarches en vue de recommander la nomination de Monsieur Y ou Madame X à titre d'administrateur au Conseil consultatif institué en vertu de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*.

5. *Bulletin d'interprétation n° 2004-004*

Ce bulletin est publié par le conservateur du registre des lobbyistes conformément à l'article 22 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

SUJET TRAITÉ DANS CE BULLETIN :

- Le financement du client, de l'entreprise ou du groupement

Lorsque le financement du client, de l'entreprise ou du groupement provient, en tout ou en partie, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un de leurs organismes, la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* requiert la mention du nom de cette institution de même que les montants du financement en cause.

Afin de faciliter la consultation du registre, le nom au complet du gouvernement, de la municipalité ou de l'organisme doit être divulgué.

De plus, la divulgation du montant du financement doit obligatoirement comporter une somme d'argent. Les mentions « inconnu », « indéterminé » ou « variable » ne sont pas acceptables car elles ne respectent pas les exigences de divulgation et de transparence de la loi. En cas de doute, une indication d'un montant approximatif est acceptable.

Exceptionnellement, et uniquement lorsque le client d'un lobbyiste-conseil est un organisme dont la totalité du budget est constitué de deniers publics et que ses états financiers sont rendus publics (ex. : ville, municipalité, municipalité régionale de comté), la mention « budget public » à la rubrique « Montant du financement » sera jugée suffisante, si le déclarant ne peut connaître le montant du financement en cause.

6. *Bulletin d'interprétation n° 2004-005*

Ce bulletin est publié par le conservateur du registre des lobbyistes conformément à l'article 22 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

SUJET TRAITÉ DANS CE BULLETIN :

- La période couverte par les activités de lobbyisme

Lorsqu'il s'agit d'un lobbyiste-conseil, le déclarant doit indiquer la date de début et la date de fin des activités de lobbyisme exercées pour le client dans le cadre du mandat. Dans le cas d'un lobbyiste d'entreprise ou d'un lobbyiste d'organisation, le déclarant doit indiquer la date de début et la date de fin des activités de lobbyisme exercées pour le compte de l'entreprise ou du groupement pour chacun des mandats confiés à un lobbyiste.

Les mentions « inconnu », « indéterminé » ou « variable » ne sont pas acceptables car elles ne respectent pas les exigences de divulgation et de transparence de la loi.

Si la date de fin d'un mandat est inconnue, une date approximative mais réaliste est néanmoins jugée acceptable. À cet effet, le conservateur considère qu'une période de cinq ans pour la réalisation des activités de lobbyisme constitue une durée maximale acceptable. Dès que la date de fin réelle sera connue du déclarant, ce dernier devra, dans les trente (30) jours, la préciser au moyen d'un avis de modification.

Par ailleurs, le déclarant doit effectuer la mise à jour de la date de fin des mandats selon leur durée réelle. Tout changement dans la date de fin des activités de lobbyisme – lorsqu'un mandat se termine avant ou après la date de fin indiquée au registre – doit faire l'objet d'un avis de modification.

Dans l'éventualité où un mandat se termine avant la date de fin indiquée au registre pour ce mandat, le déclarant doit :

- présenter un avis de modification indiquant la date de fin réelle de ce mandat et ensuite, procéder au retrait de ce mandat terminé par la présentation d'un autre avis de modification;

ou

- retrancher de sa déclaration lors du renouvellement les mandats apparaissant terminés à la consultation du registre (si ceux-ci n'ont pas déjà été retirés par un avis de modification).

7. Bulletin d'interprétation n° 2004-006 (v2)

Ce bulletin est publié par le conservateur du registre des lobbyistes conformément à l'article 22 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

SUJET TRAITÉ DANS CE BULLETIN :

- Les titulaires de charges publiques avec qui le lobbyiste a communiqué ou compte communiquer

Pour tous les titulaires de charges publiques avec qui le lobbyiste a communiqué ou compte communiquer dans le cadre d'un mandat, le déclarant doit inscrire le nom des institutions pour lesquelles ces titulaires exercent leur fonction ainsi que la nature de leur charge publique.

Comme le nom de l'institution constitue un critère de recherche à la consultation du registre, différentes modalités doivent être respectées lors de sa déclaration sur un formulaire :

- la mention du nom de l'institution doit comporter la désignation complète du nom;
- lorsqu'il s'agit d'un ministère, le déclarant doit indiquer le mot « ministère » afin de le désigner correctement (ex. : « ministère de la Justice » et non « Justice »);
- en cas de doute sur le nom de l'institution, le déclarant peut consulter, à titre indicatif, l'annexe intitulée « Institutions parlementaires et gouvernementales », jointe au Bulletin d'interprétation – N° 2004-002;
- les mentions « inconnu », « indéterminé », « variable », « gouvernement du Québec » ou « opposition officielle » ne sont pas acceptables car elles ne respectent pas les exigences de divulgation et de transparence de la loi;
- chaque institution doit être indiquée séparément; une énumération, telle que « ministère de la Santé, ministère de la Justice et ministère de l'Éducation » est à proscrire;
- la désignation d'une institution ne devrait pas consister en une série de différentes directions figurant sur un organigramme ministériel. Ainsi, l'appellation « Ministère de la Justice » est suffisante plutôt que « Ministère de la Justice – Direction générale des affaires juridiques et législatives ».

Le déclarant doit aussi indiquer la nature de la charge publique exercée par le titulaire. Voici quelques exemples de qualification de la nature de la charge publique :

- un lobbyiste communique avec un directeur œuvrant au ministère de la Sécurité publique et effectue des représentations en vue de faire modifier la procédure actuelle en matière d'inondation due au débordement des cours d'eau. Il s'agit ici d'un titulaire de charges publiques, soit un directeur qui est à l'emploi d'une institution, le ministère de la Sécurité publique. La nature de sa charge se révèle être « encadrement »;
- un lobbyiste sollicite une rencontre auprès d'un ingénieur travaillant pour la Société immobilière du Québec afin d'obtenir un contrat pour son client. Le déclarant devra inscrire la Société immobilière du Québec à titre d'institution. La nature de la charge de l'ingénieur dépendra du poste qu'il occupe. S'il est directeur, la nature de sa charge sera « encadrement », alors que s'il œuvre comme analyste, la nature de sa charge pourra être « professionnelle ».

Si le poste du titulaire avec qui le lobbyiste a communiqué ne correspond à aucune des natures de charge déjà prévues à la rubrique du formulaire, il devra cocher la case « Autre, préciser » et indiquer la nature ou le titre du poste exercé dans l'espace prévu à cette fin. Par exemple, s'il s'agit de déclarer les activités de lobbyisme exercées auprès d'un député de l'Opposition officielle, le déclarant devra indiquer « Assemblée nationale du Québec » à titre d'institution et dans le champ « Autre, préciser », la mention « député » comme nature de la charge. S'il s'agit plutôt de déclarer les activités de lobbyisme exercées auprès du maire de la ville de Québec, le déclarant devra indiquer « Ville de Québec » et « maire » dans les espaces appropriés.

Par ailleurs, le déclarant doit s'assurer que le titulaire de charges publiques auprès duquel sont exercées les activités de lobbyisme est un titulaire de charges publiques au sens de la loi. Notamment, seules les municipalités comptant 10 000 habitants et plus sont visées par la loi et ce, jusqu'au 1er juillet 2005 (à titre indicatif, vous pouvez consulter la liste des municipalités de 10 000 habitants et plus mise à la disposition du public sur le site Internet du Commissaire au lobbyisme). En outre, la référence à un parti politique ou à une institution fédérale n'est pas acceptable car il ne peut s'agir, dans ces cas, d'un titulaire de charges publiques au sens de la loi.

8. *Liste des documents indexés sur le site Web du Registre des lobbyistes ou mentionnés dans le présent rapport*

Documents émanant du bureau de la conservatrice du Registre des lobbyistes

- Bulletin d'interprétation n° 2003-003
- Bulletin d'interprétation n° 2004-001
- Bulletin d'interprétation n° 2004-002
- Bulletin d'interprétation n° 2004-003
- Bulletin d'interprétation n° 2004-004
- Bulletin d'interprétation n° 2004-005
- Bulletin d'interprétation n° 2004-006
- Dépliant sur le Registre des lobbyistes
- Rapport d'activités 2002-2003 du Registre des lobbyistes
- Rapport d'activités 2003-2004 du Registre des lobbyistes
- Rapport d'activités 2004-2005 du Registre des lobbyistes

Législation relative au Registre des lobbyistes

- *Code de déontologie des lobbyistes*, c. T-11.011, r.0.2
- *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, L.R.Q., chapitre T-11.011
- *Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, c. T-11.011, r.0.1
- *Règlement sur le registre des lobbyistes*, c. T-11.011, r.1
- *Tarif des droits relatifs au registre des lobbyistes*, c. T-11.011, r.2

Législation à laquelle se réfèrent certaines définitions concernant le lobbyisme et les types de lobbyistes

- *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., chapitre D-9.2
- *Loi sur la fonction publique*, L.R.Q., chapitre F-3
- *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*, L.R.Q., chapitre A-7.03
- *Loi sur le courtage immobilier*, L.R.Q., chapitre C-73
- *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, L.R.Q., chapitre M-30
- *Loi sur l'enseignement privé*, L.R.Q., chapitre E-9
- *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*, L.R.Q., chapitre R-9.3
- *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire*, L.R.Q., chapitre E-14.1
- *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, L.R.Q., chapitre C-29
- *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., chapitre S-4.2
- *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*, L.R.Q., chapitre S-5
- *Loi sur le vérificateur général*, L.R.Q., chapitre V-5.01
- *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., chapitre I-13.3
- *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis*, L.R.Q., chapitre I-14
- *Loi sur le ministère des Régions*, L.R.Q., chapitre M-25.001

9. *Liste des sites Web indexés sur le site du Registre des lobbyistes*

Sites québécois

- Commissaire au lobbyisme (www.commissairelobby.qc.ca)
  - Code de déontologie des lobbyistes (www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FT_11_011%2FT11_011R0_2.htm)
- Éducaloi (www.educaloi.qc.ca)
  - Le lobbyisme au Québec (www.educaloi.qc.ca/loi/citoyens/327)
  - Le caractère public du lobbyisme : l'inscription sur le registre (www.educaloi.qc.ca/loi/citoyens/328)
  - Les règles encadrant le lobbyisme au Québec (www.educaloi.qc.ca/loi/citoyens/329)
- Gouvernement du Québec (www.gouv.qc.ca)
  - Ministères, associations et organismes divers (http://www.gouv.qc.ca/portail/quebec/pgs/commun/gouv/minorg?lang=fr)
- Ministère de la Justice (www.justice.gouv.qc.ca)
  - Transparence et éthique en matière de lobbyisme (www.justice.gouv.qc.ca/francais/ministere/dossiers/lobby/lobby.htm)
- Ministère des Services gouvernementaux (http://www.services.gouv.qc.ca/)
  - Publications du Québec (www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)
  - Registre des lobbyistes : pour la transparence… (Le), Bulletin du gouvernement en ligne (mars 2005) (http://www.bulletin.enligne.gouv.qc.ca/032005/fr/article3.html)
  - Services Québec (http://www.services.gouv.qc.ca/fr/citoyen/servQuebec.asp)
- Réseau juridique du Québec (www.avocat.qc.ca)
  - Êtes-vous lobbyiste? (www.avocat.qc.ca/affaires/iilobbyiste.htm)

Sites hors Québec

- Enregistrement des lobbyistes au Canada (www.strategis.ic.gc.ca/epic/internet/inlr-el.nsf/fr/Home)
- Enregistrement des lobbyistes en Colombie-Britannique (www.ag.gov.bc.ca/lra/)
- Enregistrement des lobbyistes en Nouvelle-Écosse (www.gov.ns.ca/snsmr/lobbyist/)
- Enregistrement des lobbyistes en Ontario (http://lobbyist.oico.on.ca/)
- Enregistrement des lobbyistes à Terre-Neuve-et-Labrador
  - Registre des lobbyistes (http://www.gs.gov.nl.ca/cca/cr/locations.stm)
  - Commissaire au lobbyisme (http://www.gs.gov.nl.ca/cca/cr/lobby-commissioner.stm)